YERRES

HÔTEL DE VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008/12/181

OBJET : Indemnités pour travaux insalubres, incommodes ou salissants.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié, fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 1993 portant sur le bénéfice au personnel communal d'indemnités et primes, hors décret du 6 septembre 1991- actualisation de la délibération du 18 mars 1988,

CONSIDERANT que les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peuvent être versées aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'incommodités, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées,

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :
1ère catégorie : elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel,
2ème catégorie : elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination,
3ème catégorie : elle concerne les travaux incommodes ou salissants,

CONSIDERANT que le montant des indemnités est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification,

CONSIDERANT qu'il ne peut en principe être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum deux taux de base par demi-journée de travail effectif,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex
Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98

CONSIDERANT que les indemnités de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ne peuvent se cumuler entre elles,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération précitée en raison de l'évolution des textes règlementaires,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité d'étendre, le cas échéant, aux agents non titulaires le bénéfice des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 1993 portant sur le bénéfice au personnel communal d'indemnités et primes, hors décret du 6 septembre 1991-actualisation de la délibération du 18 mars 1988, sur la partie relative à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

DECIDE de verser, le cas échéant, aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui en remplissent les conditions les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants en fonction des critères précisés par les textes règlementaires susvisés, suivant le tableau ci-dessous présenté :

TRAVAUX	Nombre de base	Montant en euros
I Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1ère catégorie) :		
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron)	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 db)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée.	1 taux 3/4	1,80
Utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80

Travaux dans les égouts	1 taux 3/4	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	1/2 taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,52
Travaux de plomberie	1/2 taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	1/2 taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	1/2 taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	1/2 taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	1/2 taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	1/2 taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	1/2 taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	1/2 taux	0,52
Contrôle de peinture	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	1/2 taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	1/2 taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	1/2 taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et pylônes, à une hauteur supérieure à six mères	1/2 taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	1/2 taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	1/2 taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	1/2 taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	1/2 taux	0,52

Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	1/2 taux	0,52
Travaux de meulage	1/2 taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,52
II Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination (2ème catégorie) :		
Surfaçage au souffre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulosiques	1/2 taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	1/2 taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	1/2 taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	1/2 taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	1/2 taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	1/2 taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	1/2 taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont élévateur	1/2 taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardant	1/2 taux	0,16
III Travaux incommodes ou salissants (3ème catégorie) :		
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,15
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,15
Conduite de machines assembleuses	1/2 taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	1/2 taux	0,08
Travaux de ronéotypie	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	1/2 taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	1/2 taux	0,08
Confection des couches	1/2 taux	0,08
Préparation de matières colorantes	1/2 taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	1/2 taux	0,08

DIT que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 23-12-08
et de la publication le 19-12-08
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)